



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 29 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-120-019

**Portant enregistrement pour l'exploitation
de l'installation de traitement de produits minéraux et de déchets inertes,
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement,
de la Société CBA, dont le siège social est situé à
Plan de vitrolles - 05110 Vitrolles
pour les activités de traitement de produits minéraux et de déchets inertes
situées à la Roche Amère - 04180 Villeneuve**

LE PRÉFET DES ALPES-de-HAUTE-PROVENCE

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'article R.311-6 du Code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 15 octobre 2019 ;
- VU** la demande présentée en date du 5 octobre 2023 par la Société CBA, dont le siège social est situé à Plan de Vitrolles, 05110 Vitrolles pour les activités de traitement produits minéraux et de déchets inertes à la Roche Amère - 04180 Villeneuve ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-334-012 du 30 novembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU** les observations du public recueillies entre le 2 janvier 2024 et 30 janvier 2024;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés;
- VU** l'avis du Conseil départemental des Alpes de Haute Provence formulé par courriel en date du 03 janvier 2024;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site;
- VU** l'avis du maire de Villeneuve sur la proposition d'usage futur du site;
- VU** l'avis du maire de Volx du 25 janvier 2024,
- VU** le rapport du 5 mars 2024 de l'Inspection des Installations Classées;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., susvisé et que le respect de celle-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'activité de concassage peut être stoppée en période de sécheresse pour limiter la consommation d'eau ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale par suppléance de la Préfecture du département des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

TITRE1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de traitement de produits minéraux et de déchets inertes de la Société CBA dont le siège social est situé Plan de Vitrolles - 05110 Vitrolles, faisant l'objet de la demande susvisée du 05 octobre 2023, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'ensemble des installations sont exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier d'enregistrement.

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|--|---------------------------|------------------|
| 2515-1 | Installations de traitement de produits minéraux et de déchets inertes : Puissance cumulée > 200 kW (E) | 750 kW | E |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le plan des installations figure en annexe 1 du présent arrêté.

SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Adresse |
|------------|------------------------------|-------------|
| Villeneuve | D 305 et 306 feuille 000 D01 | Roche Amère |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande sauf dispositions du même objet du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées ou précisées par le présent arrêté.

Consommation d'eau

L'eau consommée pour l'abatage des poussières est comptabilisée dans la consommation annuelle de la carrière sur le compteur du prélèvement dans le Largue. L'exploitant stoppe les campagnes de concassage en période de sécheresse pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.6.1 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en place, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation des installations de traitement de matériaux,
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour en moyenne, sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce plan de surveillance des poussières environnementales est commun avec le plan de surveillance de la carrière voisine CBA « La Roche Amère » et un seul est établi par l'exploitant pour les deux sites.

CHAPITRE 1.7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 1.9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE).

Conformément à l'article R.311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement:

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 1.10 : EXÉCUTION- APPLICATION

La Secrétaire Générale par suppléance de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Villeneuve, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par suppléance



Marie-Paule DÉMIGUEL

ANNEXE 1
Plan des installations

PLAN DE MASSE

